Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260409-DCM_2026_033-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 3 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Victor BATEJAT, M. Michel GUEZET, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, M. Philippe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Françoise GUEZELLO, Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Elénore CRESPEL qui a donné pouvoir à M. Christophe VERINE, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Mme Françoise GUEZELLO.

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : Mme Marine CHEVILLARD.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	25
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-033

Objet : Aménagement Foncier Agricole et Forestier – Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)

L'article L111-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.
Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, l'article L111-2 de la politique d'aménagement rural devra notamment :
1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.
L'article L.121-1 du Code Rural prévoit que l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260409-DCM_2026_033-DE

objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.
Consciente de ces enjeux et du morcellement du parcellaire agricole sur le territoire communal contraignant l'exploitation agricole de ces parcelles, la commune a sollicité le département du Morbihan, collectivité compétente, pour instituer une commission communale d'aménagement foncier.
L'article L121-2 du Code Rural et Forestier prévoit que le conseil départemental peut instituer une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier :
1° A la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier,
2° A la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux-ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables dans les conditions prévues à l'article L. 124-3.

Les membres de la CCAF sont arrêtés par le Président du Département.

La commission est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel la commission a son siège, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
La commission comprend également :
1° Le Maire et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal,
2° Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture,
3° Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal,
4° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil départemental, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture,
5° Deux fonctionnaires désignés par le président du conseil départemental,
6° Un délégué du directeur départemental des finances publiques,
7° Un représentant du Président du Conseil Départemental désigné par le président de cette assemblée.

La délibération n°2025-059 du Conseil Municipal du 15 mai 2025 a désigné les représentants suivants :

- **5 propriétaires, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, dont :**
  - ✓ **3 titulaires**
    - Christian LORCY
    - David DANIEL (en remplacement de Bernard HARSCOUËT)
    - Bernard BURGUIN (en remplacement de Christian BOUILLY)
  - ✓ **2 suppléants**
    - Henry AUDRAN
    - Stéphane LE GOUGUEC

- **4 propriétaires forestiers sur le territoire de la commune dont**
  - ✓ **2 titulaires**
    - Hervé ROBINO
    - Henri PLUMER (remplacement de Joseph LEPORT)
  - ✓ **2 suppléants**
    - Guy LE GOFF (remplacement de Philippe DUQUESNE)
    - Jean-Luc KERGOZIEN

- **3 élus, le Maire étant titulaire de droit**
  - ✓ **1 élu titulaire**
    - Marc LE ROUZIC
  - ✓ **2 élus suppléants**
    - Kevin MARION
    - Françoise GUEZELLO

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260409-DCM_2026_033-DE

Suite aux élections municipales, il convient de mettre à jour les représentants élus municipaux.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.121-3 et R.121-1,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, prenant en considération ces nouveaux enjeux, en réformant notamment, l'aménagement foncier,
Vu le courrier du 1er mars 2019 par lequel M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan invitant le Conseil Municipal à procéder à l'élection des propriétaires, exploitants ou non, appelés à siéger à la commission communale d'aménagement foncier,
Vu la délibération n°2019-104 du Conseil Municipal du 27 septembre 2019, confirmant la mise en place de la commission CCAF et désignant les représentants élus municipaux de la CCAF,
Vu la délibération n°2020-99 du Conseil Municipal du 25 septembre 2020, désignant les représentants de la CCAF,
Vu la délibération n°2025-059 du Conseil Municipal du 15 mai 2025, mettant à jour la composition de la CCAF,
Vu l'arrêté SFEE_PAFR_25_4 du Président du Département du Morbihan, du 12 septembre 2025, modifiant la composition de la CCAF de Carnac,
Considérant les élections municipales du 15 et 22 mars 2026, modifiant la composition du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner les représentants à la Commission Communale d'Aménagement Foncier comme suit :

- **5 propriétaires, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, dont :**
  - ✓ **3 titulaires**
    - Christian LORCY
    - David DANIEL
    - Bernard BURGUIN
  - ✓ **2 suppléants**
    - Henry AUDRAN
    - Stéphane LE GOUGUEC

- **4 propriétaires forestiers sur le territoire de la commune dont**
  - ✓ **2 titulaires**
    - Hervé ROBINO
    - Henri PLUMER
  - ✓ **2 suppléants**
    - Guy LE GOFF
    - Jean-Luc KERGOZIEN

- **3 élus, le Maire étant titulaire de droit**
  - ✓ **1 élu titulaire**
    - Marc LE ROUZIC
  - ✓ **2 élus suppléants**
    - Kevin MARION
    - Françoise GUEZELLO

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Alexandre LANOË

La Secrétaire de séance

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Marine CHEVILLARD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.